



Arrêté N° BPEF/2020/083

portant autorisation environnementale du projet de réaménagement et d'extension du port de la Turballe, sur la commune de
LA TURBALLE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»);

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 20 décembre 2019 sous le n° 44-2019-00389, déposé par le conseil départemental de la Loire-Atlantique et le Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'aménagement du port départemental de la Turballe ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire en date du 17 janvier 2020 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date des 12 février, 10 mars et 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 9 mars 2020 ;

Vu les avis de l'IFREMER en date du 20 janvier 2020 et du 16 mars 2020 ;

Vu la tierce expertise formalisée par avis du CEREMA en date du 13 janvier 2020 et du 25 mars 2020 ;

Vu les avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines en date du 16 janvier 2020 et du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de la préfecture maritime atlantique en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44) en date du 10 avril 2020 ;

Vu les avis délibérés de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° PDL-2020-4460 et PDL-2020-4527, relatifs respectivement à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du port de la Turballe et à la mise en compatibilité du PLU de la commune, en date du 29 mai 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020 inclus, sur la commune de la Turballe ;

Vu la déclaration de projet du Syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique par délibération en date du 2 novembre 2020, confirmant l'intérêt général du projet et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de La Turballe ;

Vu les éléments portés à connaissance par le bénéficiaire, par courriel, en date des 13 et 27 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique en date du 04 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire Atlantique en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 11 décembre 2020 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 14 décembre 2020 ;

Considérant que le réaménagement et l'extension du port de La Turballe faisant l'objet de la demande sont soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale comprend un volet loi sur l'eau et un volet spécifique à la préservation de la biodiversité sans viser de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet vise à sécuriser les accès nautiques du port et permet le développement des activités existantes et à venir ;

Considérant que la préservation des dynamiques hydro-sédimentaires et du trait de côte local en lien avec la création d'un chenal est prise en compte par le projet ;

Considérant les mesures prises pour la préservation de la biodiversité marine (oiseaux, mammifères et habitats marins) ;

Considérant les dispositions prises pour maîtriser la qualité physico-chimique de l'eau et des sédiments en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites de « Mor Braz », « Marais salants de Guérande Traicts du Croisic et dunes de Pen Bron », « Îles Houat-Hoëdic », et « Plateau du Four » ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état en 2021 pour la masse d'eau côtière FRGC45 Baie de Vilaine (large) dans laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de la Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'extension et de réaménagement du port de La Turballe.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le réaménagement et l'extension du port de La Turballe sont réalisés en 2 phases de travaux, selon les étapes suivantes :

- Création d'une digue dans le prolongement du terre-plein de réparation navale, et d'une contre-digue raccordée au terre-plein du Tourlandroux ;
- Approfondissement et modification du chenal d'entrée ;
- Extension du terre-plein entre l'ancienne digue et la nouvelle ;
- Création d'une deuxième aire de carénage sur l'extension du terre-plein ;
- Création d'une cale de mise à l'eau positionnée dans l'avant-port ;
- Mise en place du quai dédié aux énergies marines renouvelables ;
- Création d'une nouvelle darse pour élévateur à bateaux ;
- Création d'un avant-port pour l'accueil de la plaisance et les services associés (collecte eaux grises et noires, gestion des déchets...) ;
- Déplacement du pôle de transport passagers ;
- Suppression de la porte anti tempête après vérification de la sécurisation effective du port, puis linéarisation du quai.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Le planning de chantier décrit dans le dossier d'autorisation est actualisé en tant que de besoin et transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44). Pour chaque phase, le planning précise les enjeux environnementaux spécifiques et les mesures ERC correspondantes. L'actualisation du planning respecte la séquence ERC définie au dossier. Toute demande de modification de cette séquence est traitée conformément à l'article II.1 du présent arrêté.

ARTICLE I.4 : Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation	Montant estimé à 43M d'€
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord [...] mais inférieur à 500 000 m ³ (D). (le rejet est situé à plus de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines)	Déclaration	47000 m ³ de matériaux à extraire
Titre II : rejets			
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	Déclaration	Les flux de pollution brute attendus sur l'aire de carénage : METOX : 1032 g/j

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne comporte pas de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée. Le dragage d'entretien pluriannuel du port et du chenal fait l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre de la loi sur l'eau et n'est pas autorisé au présent arrêté.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE II.9 : Interface avec la population

Le bénéficiaire organise un comité de liaison qui permet les échanges entre les interlocuteurs locaux (mairie, riverains, représentants des activités portuaires et des associations, etc.) et les acteurs du chantier (assistant au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise de travaux, etc.).

Ce comité de liaison communique notamment au public le phasage effectif des travaux, ainsi que les gênes occasionnées par chaque phase.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions générales liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

En cas d'intempéries déclenchant la vigilance orange Météo France (vagues-submersion, vents violents, ou pluie-inondation), les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque la vigilance orange est levée.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage de chaque grande phase des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Si elle est nécessaire, l'adaptation du planning de chantier est réalisée conformément à l'article I.3 du présent arrêté.

Article III.1.2 : Système d'assainissement provisoire de l'emprise du chantier

Les eaux usées de la base vie sont collectées et dirigées vers une unité de traitement ou vers le réseau d'eaux usées de la commune. Le bénéficiaire porte son choix à la connaissance de la DDTM 44 avant le début des travaux.

Les engins de chantier sont régulièrement entretenus et nettoyés sur des zones étanchéifiées avec un système de récupération des liquides. Le rechargement en carburant des engins est réalisé sur des aires dédiées munies d'un système de récupération des liquides.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart du milieu marin. Les contenants des produits sont fermés hermétiquement, et équipés de cuves de récupération d'un volume au minimum égal à celui des contenants.

Article III.1.3 : Gestion des déchets et poussières sur l'emprise du chantier

Une gestion stricte des déchets (collecte, tri et export) est mise en place pour éviter leur envol ou leur écoulement vers le milieu marin.

Afin de limiter l'envol des poussières et déchets les mesures suivantes sont mises en place :

- bâchage des camions ;
- bâchage des zones de stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés par le vent en cas d'alerte météorologique (vigilance jaune).

- interruption temporaire des travaux en cas d'intempéries (vigilance orange ou rouge météo France), avec reprise des travaux lorsque la vigilance orange est levée ;

Article III.1.4 : Gestion des pollutions accidentelles

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Des barrages flottants, des matériaux absorbants et une pompe aspiratrice sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Des kits anti-pollution de type boudins et tissus absorbants sont mis à disposition dans la base vie ainsi que dans les engins de chantier.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont temporairement suspendus au niveau de la zone d'incidence. Les opérations de confinement, pompage, curage, et nettoyage nécessaires sont mises en œuvre. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées. Le rapport d'incident correspondant est inscrit au journal de chantier, et transmis à la DDTM 44.

Après une pollution accidentelle du milieu marin, une fois que les mesures d'urgence ont été déployées, une vérification de la qualité de l'eau est réalisée.

ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Article III.2.1 : Déroctage et dragage

Article III.2.1.1 : Prescriptions techniques

Les opérations de déroctage au brise-roche hydraulique (BRH) sont autorisées de début septembre à fin janvier, au niveau du chenal d'accès au port et de l'avant-port. Elles sont réalisées à marée basse. Le déroctage est réalisé avec la méthode dite de «démarrage progressif» qui consiste à démarrer progressivement la phase de travaux afin de laisser aux mammifères marins le temps de s'éloigner avant que les opérations n'atteignent leur pleine puissance acoustique.

En amont des opérations de déroctage, une phase de tests permet de comparer l'impact sonore réel du BRH avec les prévisions issues de la modélisation présentée à l'étude d'impact. En fonction des résultats des tests, le protocole de protection des mammifères marins (article IV.5) est confirmé ou adapté. Dans cette dernière hypothèse, il est soumis à la DDTM 44 sous forme de porter à connaissance pour validation.

Le recours au micro-minage pour les travaux de déroctage (chenal d'accès au port et avant-port) n'est possible qu'en cas d'absence d'alternative technique. Il doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance adressé à la DDTM 44 au moins 1 mois avant l'intervention. Ce porter à connaissance précise les quantités d'explosifs utilisés, les modalités de mise en œuvre et définit les mesures de prévention pour la faune marine et pour les activités maritimes professionnelles ou de loisirs.

Les sédiments extraits lors des opérations de dragage (chenal, avant-port, quai des Espagnols) sont réutilisés directement sur site. Le dragage des sédiments fins, notamment au niveau du quai des espagnols, est réalisé au godet à clapet, pour limiter la remise en suspension des sédiments. Afin de réduire l'impact sonore aérien du dragage, un écran acoustique est mis en place à proximité de la pelle de dragage, côté port (voir article V.2).

Article III.2.1.2 : Gestion des sédiments

Tous les sédiments dragués et déroctés sont valorisés sur le chantier.

En amont des opérations de dragage, des analyses de qualité bactériologique (*E. coli* et entérocoques) sont pratiquées sur les sédiments en place, dont les résultats sont transmis à la DDTM 44.

En cas de contamination forte des sédiments (qualité mauvaise à très mauvaise au guide GEODE de novembre 2016), des mesures de confinement de type batardeaux ou barrage filtrant flottant, validées par la DDTM 44, sont mises en œuvre.

Les sédiments du quai des Espagnols, qui présentent des niveaux de pollution supérieurs au seuil N1, sont conditionnés dans des géotubes, puis réutilisés pour le terre-plein.

Article III.2.2 : Construction de la digue et de la contre-digue

Les matériaux « tout venant de carrière » utilisés pour le noyau de la digue extérieure et de la contre-digue sont purgés à 3 % de fines.

Avant déchargement des camions, un contrôle visuel est effectué par une personne désignée par le responsable du chantier. Les chargements manifestement non-conformes au cahier des charges ne sont pas autorisés à décharger.

Une vérification supplémentaire mensuelle de la granulométrie est effectuée sur les matériaux au préalable de leur utilisation.

Les travaux de construction de la digue et de la contre-digue sont réalisés à l'avancement de manière à recouvrir rapidement le noyau pour limiter les départs de fines vers le milieu naturel.

Article III.2.3 : Battage et trépanage des pieux

Les opérations de battage/trépanage de pieux ont lieu entre début septembre et fin janvier.

Avant le battage, un pré-forage est réalisé. Le battage de pieux est réalisé avec la méthode dite de « démarrage progressif » qui consiste à démarrer progressivement la phase de travaux afin de laisser aux mammifères marins le temps de s'éloigner avant que les opérations n'atteignent leur pleine puissance.

Article III.2.4 : Démontage de la porte anti-tempête

La déconstruction de la porte anti-tempête est réalisée uniquement lorsque les conditions hydrodynamiques permettent la mise en place de barrières anti-MES. Au plus tard deux mois avant le début de la déconstruction, un porté à connaissance est transmis pour validation à la DDTM 44. Il détaille la méthodologie des travaux, le plan de gestion des sédiments (dont les analyses physico-chimiques et bactériologiques mises à jour), ainsi que l'exploitation de la zone en période de travaux (zone de confinement en « demi-chenal », batardeau, etc.).

Article III.2.5 : Suivi de la turbidité

Un suivi de la qualité des eaux associé à une procédure d'alerte pendant les phases de travaux en contact avec le milieu marin (montage des digues et épi, déroctage, dragage) est réalisé par la mise en place de 3 sondes automatiques mesurant la turbidité, dont une sonde « état de référence », positionnée en dehors de l'aire des effets du projet, et permettant la mesure du bruit de fond de la turbidité des eaux (localisation en annexe 1).

Le suivi de la turbidité permet d'évaluer le taux de MES. Cette corrélation fait l'objet d'une campagne de test en phase de préparation du chantier conformément au paragraphe 6.2.1.2.2.1 de l'étude d'impact.

Les seuils d'alerte provisoires suivants sont définis :

- Respect d'un écart (delta) de 250 mg/l en moyenne journalière par rapport au bruit de fond, avec un seuil de vigilance à ce niveau de concentration en absolu ;
- Maximum autorisé en pointe ponctuelle à 400 mg/l, qui conditionne une interruption des travaux.

Le suivi de la turbidité est complété par un suivi visuel du panache grâce à des prises de vue aériennes par drone lors des phases sensibles du chantier, préalablement identifiées au planning de chantier. Ce suivi visuel est comparé aux modélisations de diffusion du panache turbide. Le cas échéant, si des écarts notables sont constatés (interception de zones de production conchylicoles exploitées), le bénéficiaire porte à connaissance de la DDTM 44 l'adaptation du suivi de la turbidité et de ses effets, ainsi que de la gestion des travaux associée, conformément à l'article II.1 du présent arrêté.

Grâce à ce suivi, le bénéficiaire analyse les impacts des variations de la turbidité sur l'activité conchylicole à proximité du site. Les données issues du suivi font l'objet d'un enregistrement consultable sur demande par la DDTM 44.

Les sondes sont régulièrement entretenues pour éviter l'encrassement qui limiterait la précision des instruments.

ARTICLE III.3 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.3.1 : Modalités de gestion des eaux pluviales en dehors de l'aire de carénage

Le bénéficiaire transmet à la DDTM 44, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le synoptique du réseau d'eaux pluviales du port. Il fait notamment apparaître les exutoires situés dans l'enceinte du port.

Chaque exutoire du réseau d'eaux pluviales du port est équipé d'un système de dégrillage qui permet de retenir les macro-déchets, et d'un clapet anti-retour.

Une surveillance et un entretien régulier du système de collecte et de traitement des eaux pluviales sont réalisés. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les eaux de ruissellement du terre-plein du Tourlandroux sont collectées puis traitées avant rejet dans le milieu naturel. Le réseau et les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans. Les ouvrages de traitement sont de type « décanteur à particules » et permettent un abattement de 85 % des matières en suspension. La teneur résiduelle en hydrocarbures des rejets est inférieure à 5 mg/L.

Au niveau de la station d'avitaillement, un ouvrage de traitement de type « séparateur à hydrocarbures » est mis en place.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Article III.3.2 : Suivi et gestion de la dynamique sédimentaire liée au projet

Article III.3.2.1 : Suivi bathymétrique du chenal

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi bathymétrique sur l'emprise de la digue et du chenal, sur 10 ans. Un état initial est réalisé avant travaux, puis un suivi en phase travaux et en phase exploitation.

Les résultats sont analysés pour mettre en relief la dynamique sédimentaire propre au chenal et modéliser son fonctionnement. En cas de non-fonctionnalité du chenal (glissement important des sédiments vers le fond du chenal entre chaque dragage), le bénéficiaire établit un nouveau plan d'exploitation qu'il porte à la connaissance de la DDTM 44 .

Le stock de sable disponible devant le chenal fait l'objet d'une modélisation.

Article III.3.2.2 : Suivi du trait de côte

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi du trait de côte, à raison d'une campagne de mesure estivale annuelle, pendant 30 ans. Il met également en œuvre un suivi annuel multi-faisceaux, sur une surface de 1 000 m par 500 m, sur la zone du port.

À compter de la fin des travaux, et avant la première campagne de réalisation, les protocoles de suivis du trait de côte sont portés à la connaissance de la DDTM 44.

Le bénéficiaire analyse les résultats de ces suivis, et propose au préfet, le cas échéant, des mesures d'atténuation de l'érosion constatée.

Article III.3.3 : Prescriptions spécifiques à l'activité de carénage

Article III.3.3.1 : Diagnostic de l'aire de carénage existante et conception de la nouvelle aire

Avant la création de la nouvelle aire de carénage, un diagnostic de l'aire de carénage existante est réalisé. Ce diagnostic évalue la conformité de l'ouvrage avec les prescriptions en vigueur mais également avec les nouveaux objectifs de qualité des rejets indiqués dans l'annexe 2 ; les conclusions du diagnostic sont reprises pour la conception de la nouvelle aire de carénage.

Les caractéristiques de la nouvelle aire de carénage sont transmises dans le cadre d'un porter à connaissance au moins 1 mois avant le début des travaux. L'activité de réparation nautique exercée sur les aires est prise en compte pour dimensionner les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement, compte tenu des polluants spécifiques pouvant être émis (huiles minérales, hydrocarbures...).

Article III.3.3.2 : Ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement des aires de carénage sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage.

Une visite mensuelle des ouvrages est réalisée par le bénéficiaire et consignée dans un registre mis à la disposition de la DDTM 44.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an, consigné dans un registre. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée vers un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets. Un bilan des interventions est intégré dans le compte-rendu annuel prévu à l'article III.3.3.5 et transmis à la DDTM 44.

L'utilisation des aires de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement de l'ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'installation et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Toute pollution accidentelle est enregistrée dans le registre.

Article III.3.3.3 : Suivi de la qualité des rejets

Un suivi qualitatif et quantitatif des rejets est mis en place par le bénéficiaire.

Des prélèvements sont réalisés 4 fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement. Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré. Le débit de rejet en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les concentrations limites définies dans le tableau en annexe 2. Les résultats de ce suivi sont intégrés au bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article III.3.3.6 et transmis à la DDTM 44.

Article III.3.3.4 : Suivi de la qualité des coquillages

L'impact sur le milieu marin du rejet des eaux après traitement est évalué.

Un suivi de la qualité des coquillages présents à proximité de l'exutoire de rejet est effectué à la charge du bénéficiaire. Il doit porter sur un protocole de contrôle conforme au protocole ROCCH et prenant en compte les points suivants :

- localisation des stations de mesures : 1 station par point de rejet, 1 station en dehors de l'influence du panache des rejets de carénage ;
- les coquillages à analyser sont stockés pendant une année dans des cages dans chaque station ;
- l'accessibilité du point de prélèvement est définie avec le laboratoire réalisant les prélèvements ;
- fréquence de mesures : 1 prélèvement par an réalisé systématiquement en fin d'hiver ;
- paramètres analysés dans la chair de coquillage (choisir et conserver le choix entre moule, coque et huître) : TBT, hydrocarbures et métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- le type de coquillage est choisi en fonction de l'espèce majoritaire exploitée à proximité du site. Ce choix est conservé tout au long du suivi ;

Les résultats de ces analyses sont intégrés au bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article III.3.3.6 et transmis à la DDTM 44.

Article III.3.3.5 : Exploitation des aires de carénage

Le bénéficiaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des aires de carénage. Elles sont balayées régulièrement.

Tout carénage en dehors des aires de carénage aménagées est interdit. Les accès aux aires de carénage sont réglementés, notamment par le règlement du port défini à l'article III.4.

Le terre-plein des aires de carénage comporte une aire spécifique de collecte des déchets. L'utilisation de cette aire se fait sous le contrôle des agents du port. Les quantités et types de déchets apportés par les usagers du chantier nautique sont enregistrés dans un cahier de réception tenu à jour quotidiennement. Les rejets et les dépôts de déchets hors emplacements prévus sur les aires sont interdits.

L'aire de collecte est divisée en trois zones distinctes :

- Les bennes de collecte des déchets industriels non dangereux (papiers, carton, métaux, plastiques, etc.) ;
- les fûts de récupération des solvants et autres déchets industriels dangereux liquides ; cette zone est équipée d'un dispositif de rétention en cas de fuite ;
- la zone à conteneur et bennes pour les déchets dangereux solides. Les déchets biologiques considérés comme dangereux issus de l'activité de carénage (coquillages grattés sur la coque des bateaux) font l'objet d'une gestion spécifique.

L'évacuation des déchets fait l'objet de contrats avec des entreprises spécialisées. Un ramassage des débris provenant des grattages et du sablage des carènes ainsi que le balayage des aires de carénage sont réalisés quotidiennement.

Les déchets collectés et stockés au niveau des aires dédiées présentes sur le terre-plein font l'objet d'une autosurveillance. Les bennes sont fermées pour empêcher l'envol des déchets.

La nature, les dates d'évacuation, et le volume des déchets sont consignés dans un registre. Les bordereaux justifiant de l'évacuation des déchets par un organisme habilité, et de leur prise en charge par les filières d'élimination agréées sont annexés à ce registre.

Les cahiers d'autosurveillance sont maintenus à tout moment à la disposition des agents de contrôles de la DDTM 44 visés à l'article II.6.

Un bilan annuel retraçant l'activité des aires de carénage (nombre de navires/bateaux carénés par taille et par zone, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis qualité eau et coquillages de l'année précédente) est adressé pour le 31 mars de l'année N+1 à la DDTM 44.

Les résultats d'analyses (eau et coquillages) sont interprétés et l'origine des dépassements par rapport aux valeurs mentionnées à l'annexe 2 est recherchée. Les résultats et leur interprétation sont intégrés au bilan annuel de fonctionnement transmis à la DDTM 44.

Article III.3.4 : Règlement du port

Le règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance de La Turballe définit les règles à respecter pour l'utilisation des aires de carénage. Il reprend les dispositions de l'accord CWA 16987 aux fins d'être labellisé "port propre" grâce à la certification AFNOR correspondante. Il est mis à jour et transmis à la DDTM 44.

Il aborde notamment la gestion des déchets, des eaux usées grises et noires, les chantiers nautiques, et la vidange des eaux de fond de cale des navires.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire adapte si nécessaire son planning de chantier en veillant au respect des enjeux de protection des espèces et des habitats.

Le bénéficiaire désigne un écologue chargé d'intervenir à chaque phase sensible du chantier, et participant au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures ERC. L'écologue du chantier est en lien avec l'interlocuteur Qualité Sécurité Environnement de l'entreprise titulaire du marché de travaux. Celui-ci assure l'accompagnement des entreprises de travaux (formation, visite régulière et inopinée, aide au balisage) dans la mise en œuvre du document de gestion environnementale.

Afin de garantir le respect des mesures prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, un document de gestion environnementale du site est établi. Ce document regroupe toutes les mesures ERC liées au chantier, et constitue un tableau de bord garant du respect de la démarche ERC à l'échelle du port et des autres milieux proches. Un bilan annuel comprenant l'analyse des mesures de suivi est transmis à la DDTM 44.

ARTICLE IV.2 : Prescriptions liées à la préservation de l'avifaune

Article IV.2.1 : Mesures d'évitement des impacts

- Les travaux du terre-plein du Tourlandroux sont adaptés aux enjeux du Pipit maritime (période de reproduction entre février et août), et du Tournepierrière à collier (présence en hiver à proximité du ponton d'accostage) ;
- L'ensemble de la végétation du port (arbustes, fourrés, etc.) est coupée en dehors de la période de nidification des oiseaux en phase travaux ;
- En phase exploitation, l'entretien de la végétation du port se fait en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- En amont des travaux, des zones favorables à la nidification du Pipit maritime sont identifiées et balisées (avec interdiction de pénétration dans ces zones) et les zones d'habitat font l'objet d'un suivi au cours des travaux afin de contrôler l'occupation par l'espèce.

Article IV.2.2 : Mesures de réduction des impacts

- Afin d'adapter le planning de travaux aux éventuelles évolutions des enjeux avifaunistiques, le suivi régulier de l'avifaune (dont Pipit maritime) est reconduit chaque année de 2020 à 2023 entre février et août, selon le calendrier suivant :
 - deux passages entre mi-février et fin mars pour repérer les premiers cantonnements et cartographier l'ensemble des habitats potentiellement favorables à l'espèce ;
 - deux passages entre début avril et mi-mai (période correspondant à la date de première ponte) ;
 - deux passages entre début juin et fin juillet (période correspondant à la date de seconde ponte) ;

Chacun des passages fait l'objet d'un compte-rendu, et un rapport final comprenant des cartographies précises est rédigé pour tenir compte des enjeux identifiés sur le site.

- La passerelle d'accès à l'embarcadère est implantée au plus loin des secteurs occupés actuellement par le Pipit maritime. Des barrières limitent l'accès à la zone d'occupation par les animaux domestiques ou les piétons, et un panneau d'information sur l'espèce et son enjeu de conservation est installé près de la passerelle ;
- En phase de travaux du quai EMR, de la darse, et du terre-plein du Tourlandroux, des mesures anti-bruit sont mises en place (mur acoustique, jupe de protection des mâts de battage, etc.). Les dérangements en période de nidification du Pipit maritime sont limités au maximum ;

Article IV.2.3 : Mesures de suivi et d'accompagnement

- Des habitats favorables au Pipit maritime sont créés sur des toits désignés favorables (bâtiments de l'aire de réparation navale, CNT de plongée sous-marine, station-service) grâce à la mise en place de tas de pierres (éléments minéraux naturels sur une couche de sable) de manière à créer des cavités ou anfractuosités ;
- L'accès du Pipit maritime à des secteurs qui lui sont favorables est favorisé (perçage de volet, maintien de micro-ouvertures au niveau de fenêtres, au niveau de l'ancien phare ou du bâtiment Eole gréement) ;
- À proximité directe de l'épi des brebis, un enrochement avec cavités est constitué sur sable fin, afin de reconstituer un habitat favorable au Pipit maritime ;
- Des panneaux pédagogiques à destination des usagers et personnels du port traitent des enjeux environnementaux liés au port et aux travaux. Parmi eux, un panneau sur les enjeux de conservation du Pipit maritime est mis en place ;
- En phase d'exploitation, un suivi des populations de Pipit maritime est réalisé entre février et août (6 passages), aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 après les travaux ;
- En phase d'exploitation, un suivi des populations d'oiseaux migrateurs et hivernants au sein du port est réalisé. Ce suivi se déroule aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 après les travaux, avec un passage mensuel de novembre à février ;
- Dans le cadre du plan de gestion des déchets du port, des campagnes de nettoyage et de ramassage des déchets sont organisées, notamment afin de réguler la présence du rat surmulot, prédateur du Pipit maritime ;
- Des nichoirs à oiseaux sont implantés sur le site ;
- En cas d'échec des mesures d'accompagnement (diminution du nombre de couples présents ou abandon du site par l'espèce), le bénéficiaire étudie de nouveaux emplacements favorables au Pipit maritime le long de la digue extérieure, en lien avec les suivis prescrits en phase d'exploitation du site.

ARTICLE IV.3 : Prescriptions liées à la préservation des reptiles

Les travaux de défrichage et de désenrochement des secteurs occupés par le Lézard des murailles sont réalisés en dehors de la période où l'espèce est la plus vulnérable (présence d'œufs entre avril et juillet, d'individus léthargiques entre novembre et mars). Les aménagements de type cheminement sont réalisés en utilisant des pierres et cailloux pour recréer des habitats favorables au lézard des murailles.

En phase d'exploitation du site, un suivi de l'espèce est réalisé, aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 après les travaux.

ARTICLE IV.4 : Prescriptions liées à la préservation des chiroptères

Le bénéficiaire s'engage à mener des études préalables et proposer un plan de réduction des pollutions lumineuses en concertation avec la commune. Des refuges à chiroptères sont mis en place sur le site.

ARTICLE IV.5 : Protection des mammifères marins

Le protocole de protection des mammifères marins est lié aux opérations générant un bruit sous-marin: déroçtage et battage/trépanage des pieux. Ces opérations bruyantes sont planifiées à marée basse pour réduire la propagation acoustique dans l'eau et ainsi réduire l'aire marine d'impact de ces activités. La recherche de la réduction des niveaux sonores émis passe également par le masquage des sources sonores (construction de la digue faisant écran avant le battage des pieux).

Le protocole permet de détecter, avant le démarrage d'une opération bruyante, la présence de mammifères marins dans une zone de 750 m de rayon autour du point d'émission sonore. Le démarrage des travaux est lancé si aucun mammifère marin n'a été détecté (détection visuelle et sonore) pendant une période ininterrompue de 30 minutes. En cas de détection de mammifères marins dans la zone, les travaux sont interrompus temporairement. La phase de détection est relancée après chaque pause des travaux supérieure à 15 minutes.

Le protocole évolue en fonction de la période de travaux.

Pour des interventions en automne (période optimale) :

- mise en place d'une balise d'écoute et d'enregistrement sonore complémentaire pour la détection des mammifères marins et le suivi de l'empreinte sonore du chantier ;
- mise en place d'une station de suivi visuel des mammifères marins.

Pour des interventions en hiver (jusqu'à fin janvier), le bénéficiaire transmet un porter à connaissance à la DDTM 44, au plus tard un mois avant l'intervention concernée. Il détaille notamment le renforcement du système d'écoute des mammifères marins, ainsi que les mesures d'atténuation du bruit sous-marin, ainsi que toute mesure complémentaire jugée pertinente.

Le protocole est également ajusté en fonction des résultats du test acoustique préliminaire (article III.2.1.1) et de l'impact sonore réel mesuré pendant les travaux : si l'impact sonore réel s'avère supérieur à celui modélisé, des mesures de réduction supplémentaires sont appliquées et les périmètres de surveillance sont augmentés.

Le protocole et sa mise en œuvre sont justifiés et tracés dans le document de gestion environnementale du site. Le correspondant Qualité Sécurité Environnement de l'entreprise de travaux est en capacité de justifier en permanence les choix retenus.

Le bruit sous-marin fait l'objet d'un suivi grâce à la balise placée en mer. L'empreinte acoustique réelle des différentes phases de travaux, ainsi que la mise en œuvre du protocole de protection des mammifères marins, sont ainsi documentées.

ARTICLE IV.6 : Prescriptions liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes

Un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes potentielles et avérées est réalisé. Un traitement adapté (arrachage, coupe et bâchage, taille, etc.) est mis en œuvre pour chaque espèce, et les opérations correspondantes sont consignées dans un registre.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est mis en place sur deux ans en phase d'exploitation.

ARTICLE IV.7 : Prescriptions liées aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

En phase d'exploitation du site, un suivi des habitats intertidaux est réalisé aux années N+1 et N+5 après les travaux.

ARTICLE IV.8 : Prescriptions liées aux aménagements paysagers

Le bénéficiaire améliore, le cas échéant, la qualité environnementale des aménagements paysagers, en faveur de la faune et de la flore. Ceci peut se traduire par la mise en place d'espèces végétales indigènes, de nichoirs au niveau du bâti, de refuges à insectes, et par l'utilisation de matériaux de type cailloux pour les cheminements. Ces mesures sont décrites dans le document de gestion environnementale.

ARTICLE IV.9 : Compensation de la destruction d'habitats

Après travaux, le bénéficiaire transmet un plan de récolement permettant de chiffrer précisément la surface définitive d'habitats subtidaux et intertidaux impactés par le projet.

Le bénéficiaire réalise, dans les 5 ans après la publication du présent arrêté, une étude de faisabilité de la désartificialisation de secteurs portuaires pour compenser la perte des habitats identifiés au plan de récolement.

TITRE V. AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ARTICLE V.1 : Transports routiers

Les camions disposent d'une autorisation réduite de circulation (avec accord du maître d'ouvrage) aux horaires de pointe sur les créneaux 8h-9h et 17h-19h sur les routes départementales 774, 33 et 213.

L'approvisionnement du chantier en matériaux de carrière est interrompu en juillet et août.

Le bénéficiaire optimise l'organisation des transports routiers, et réduit au minimum nécessaire la circulation des camions et engins de chantier sur les voiries locales.

ARTICLE V.2 : Bruit

Le dimanche, les jours fériés, en juillet et août, les activités bruyantes du chantier sont interdites (battage/trépanage notamment).

Les activités de déroçtage, de battage et trépanage des pieux et déconstruction de la porte anti-tempête sont interdites entre 19 h et 7 h du matin.

Les opérations de dragage et construction de la digue peuvent être réalisées de nuit, dans le respect des niveaux de bruit à ne pas dépasser pour l'ensemble des activités de chantier, définis ci-dessous.

<u>Période</u>	<u>Contributions acoustiques à ne pas dépasser pour les activités du chantier (en dBA)</u>				
	P1	P1 bis	P1 ter	P2	P3
Diurne (07h00-19h00)	60	60	60	64,5	54,5
Soirée (19h00-22h00)	54,3	54,3	54,3	54,3	49,8
Nocturne (22h00-07h00)	47	47	47	47	43

Pour réduire l'impact sonore du chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- utilisation de matériel normé CE ;
- jupe de protection acoustique des mâts de battage permettant un abattement de 20db(A) lors du battage de pieux ;
- capotage des moteurs ;
- utilisation de panneaux acoustiques absorbants d'une hauteur minimale de 3 mètres (affaiblissement acoustique $R_w + c > 20 \text{ dB(A)}$ et coefficient d'absorption acoustique $a_w > 0.75$) en phase de déconstruction de la porte anti-tempête et des darses, dans l'objectif de linéariser le quai, le long de la limite Nord-Est de la parcelle ;

- utilisation de bâches acoustiques sur panneaux mobiles, au plus près des sources de bruit du chantier, déplacées selon l'évolution du chantier ;
- mise en place d'un écran acoustique à proximité de la pelle de dragage côté port (affaiblissement acoustique $R_w + c > 20 \text{ dB(A)}$ et coefficient d'absorption acoustique $a_w > 0.75$) ;
- communication des plannings de travaux aux riverains proches, et dans un rayon de 4 km autour du chantier ;

Le bénéficiaire prévoit de solliciter la préfecture maritime afin d'établir l'interdiction des activités sous-marines de loisirs dans un rayon de 500 m autour de l'emprise du projet.

ARTICLE V.3 : Vibrations

Le bénéficiaire met en place un protocole d'état des lieux, afin de constater l'état des existants, sur le site et ses abords dans un périmètre défini ainsi que sur les axes empruntés par les camions pour l'acheminement des matériels et matériaux. Ce protocole précise notamment le type de procédure (référé préventif, constat d'huissier, état des lieux contradictoires) et le zonage retenu. Les voiries communales et départementales sont intégrées dans cet état des lieux.

Un constat après travaux est réalisé pour recenser les éventuelles dégradations survenues au cours du chantier. Un procès-verbal est dressé afin de pouvoir acter du constat.

Ce suivi de l'effet potentiel des vibrations sur les bâtiments et infrastructures est de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire impose à l'entreprise ou au groupement d'entreprises titulaires du marché de travaux la réalisation d'un suivi des vibrations provoquées par le chantier.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de La Turballe et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de La Turballe, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.

ARTICLE VI.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la commune de La Turballe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 DEC. 2020
le PRÉFET,



Didier MARTIN

ANNEXE 1 : Localisation des sondes de suivi de la turbidité

ANNEXE 2 : Normes de qualité des rejets

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

ANNEXE 2 – NORMES DE QUALITÉ DES REJETS

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 18 DEC. 2020
NANTES, le 18 DEC. 2020
LE PREFET.

Didier MARTIN

Paramètres non étudiés à l'arrêté du 9 août 2006 (version en vigueur au 20 décembre 2019)	Valeurs seuil	
Température	<25 °C	
pH	Entre 5,5 et 9	
couleur	Absence de coloration inhabituelle	
Plomb et ses composés	0,2 mg/l	
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	
Chrome hexavalent et ses composés	0,05 mg/l	
Nickel et ses composés	0,1 mg/l	
Arsenic et ses composés	0,02 mg/l	
Zinc et ses composés	2 mg/l	
Mercure (Hg)	0,01 mg/l	
Cadmium (Cd)	0,03 mg/l	
Etain et ses composés	1 mg/l	
TBT	TBT recherché	
Pesticides totaux Paramètres étendus à tous les polluants organiques type solvants organiques	Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane	
	Niveau R1 - arrêté du 9 août 2006 (version en vigueur au 20 décembre 2019)	Niveau R2 - arrêté du 9 août 2006 (version en vigueur au 20 décembre 2019)
MES	9 kg/j	90 kg/j
DCO	12 kg/j	120 kg/j
DBO5	6 kg/j	60 kg/j
Matières inhibitrices	25 équitox/j	100 équitox/j
Azote total	1,2 kg/j	12 kg/j

Phosphore total	0,3 kg/j	3 kg/j
Métaux et metalloïdes - métox	30 g/j	125 g/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX))	7,5 g/j	25 g/j
Hydrocarbures	0,1 kg/j	0,5 kg/j